

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 414

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Ciotti, Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier,
Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Gruet, M. Nury, M. Dumont, M. Brigand,
M. Vincendet, M. Taite, M. Dubois, M. Descoeur, Mme Anthoine, M. Viry et M. Portier

ARTICLE 28

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Soumettre les médecins salariés à un programme de formation médicale continue certifiant. Le contenu des programmes est soumis au respect du référentiel mentionné au 21° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La charte des bonnes pratiques de la téléconsultation définie par l'assurance maladie le 1er avril 2022 et le guide pour la qualité et la sécurité des actes de téléconsultation et de téléexpertise de la Haute autorité de santé (HAS) de 2019 recommandent déjà aux médecins téléconsultants de se former à la pratique dans le cadre de formations continues.

Il s'agit d'inscrire dans la loi l'obligation du développement continu des pratiques des médecins, par la formation. Cette formation concerne notamment l'utilisation des outils de télémédecine, la communication à distance, la gestion des pannes en cas d'incidents techniques sur le réseau et le matériel de télémédecine et le respect des protocoles de prise en charge des patients.

Les sociétés agréées auront, dès lors, l'obligation de délivrer une formation continue certifiante aux médecins salariés, qui sera soumise au respect du référentiel de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) afin d'harmoniser les pratiques de la télémédecine.

Cette obligation sécurise le cadre d'exercice des sociétés avec le double objectif de garantir aux patients les meilleures conditions de prise en charge médicale et de garantir aux médecins téléconsultants les meilleures conditions d'exercice de la médecine.